



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Janneyrias (38)**

Avis n° 2019-ARA-AUPP-00857

Avis délibéré le 10 décembre 2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) dans sa réunion du 1^{er} octobre 2019, a donné délégation à Monsieur François Duval membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 23 juillet 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la révision du PLU de la commune de Janneyrias (Isère).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par la commune de Janneyrias, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 11 septembre 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 30 septembre 2019.

La direction départementale des territoires de l'Isère a en outre été consultée et a produit une contribution le 20 novembre 2019.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre l'amélioration de sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (article R. 104-25 du code de l'urbanisme).

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du territoire	4
1.2. Présentation du projet de révision du PLU	5
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	6
2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation	6
2.1. Présentation générale du rapport	7
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution..	7
2.2.1. Potentiel constructible	7
2.2.2. Biodiversité et continuités écologiques	8
2.2.3. Risques technologiques.....	10
2.2.4. Nuisances	10
2.2.5. Déplacements.....	10
2.3. Articulation du PLU avec les plans et programmes de rang supérieur	11
2.3.1. La directive territoriale d'aménagement	11
2.3.2. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.....	11
2.3.3. Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau	11
2.3.4. Le schéma de cohérence territoriale.....	12
2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.4.1. Maîtrise de la consommation foncière	13
2.4.2. Prise en compte de la biodiversité	13
2.4.3. Justification de la localisation de la zone AUi de Salonique.....	13
2.5. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	14
2.6. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets	15
2.7. Résumé non technique.....	15
2.8. Méthodologie	15
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	16

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux

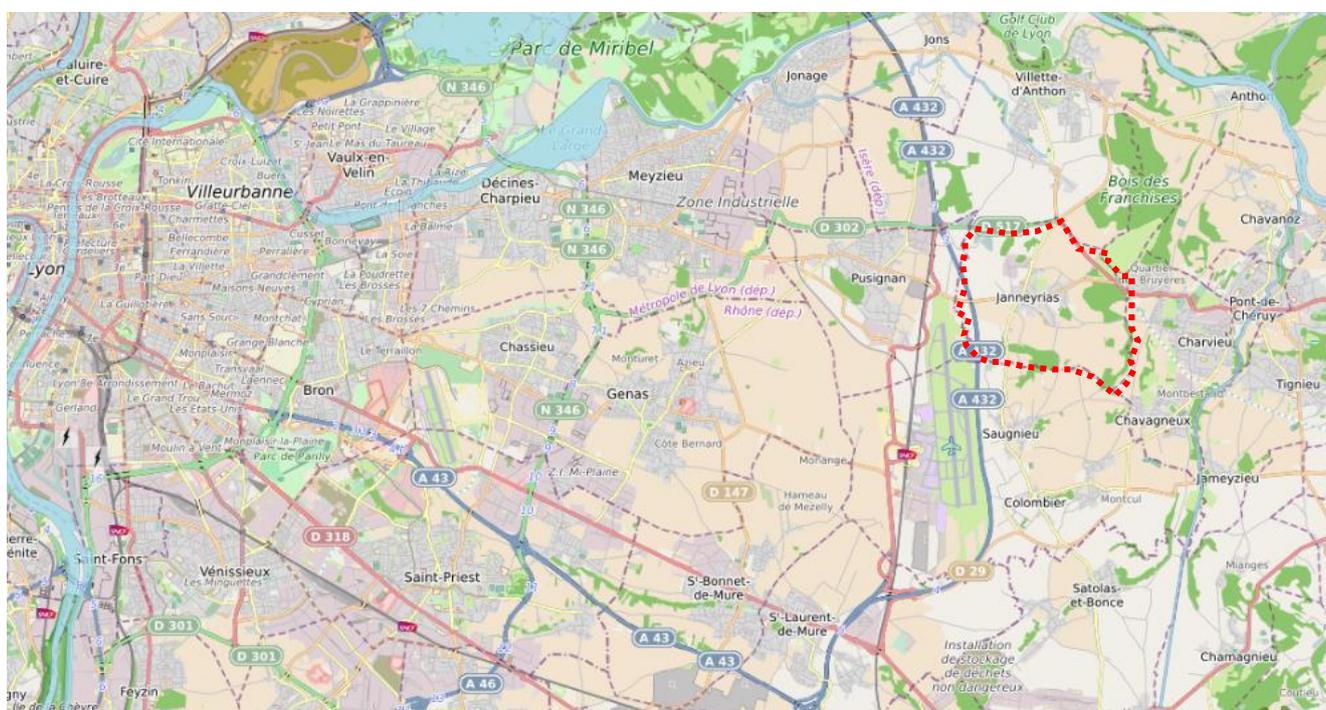
1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Janeyrias située dans la plaine de l'est lyonnais, au carrefour des départements du Rhône et de l'Isère fait partie de l'aire métropolitaine lyonnaise¹.

Plus localement, elle est dans la zone d'influence de l'agglomération de Pont-de-Chéruy, à six kilomètres à l'est, l'une des principales polarités urbaines du territoire du SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné² auquel appartient Janeyrias.

Elle est traversée, en limite sud-ouest de son territoire par l'autoroute A432 et en son centre par la route départementale (RD) 517A dont le trafic a été pratiquement divisé par trois (5 400 véhicules/jour aujourd'hui) à la mise en service d'une déviation en limite nord de la commune.

Sa partie sud-ouest est en limite immédiate de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry dont le terminal est à sept kilomètres du centre du bourg.



Situation de la commune de Janeyrias – source Géoportail

Elle appartient à la communauté de communes Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné (Lysed)³ totalisant environ 27 000 habitants. Celle-ci dispose, depuis le 1er janvier 2017 de la compétence "zones d'activités" qui lui a été transférée par ses communes membres.

Elle compte environ 1 812 habitants en 2019⁴ et a connu une forte croissance entre 2005 et 2015 (taux de croissance annuel +2,9%) qui s'est même renforcée entre 2010 et 2015 (+ 3,1%)⁵, liée notamment au desserrement de l'aire métropolitaine lyonnaise. Malgré l'encadrement de leur croissance spatiale par la

¹ La commune est située à une vingtaine de kilomètres de Lyon.

² Arrêté le 22 novembre 2018, le projet de SCOT a été approuvé le 3 octobre 2019.

³ Elle compte six communes : Anthon, Charvieu-Chavagneux, Chavanoz, Janeyrias, Pont-de-Chéruy (5500 habitants), et Villette-d'Anthon.

⁴ Il s'agit d'une estimation communale dont le mode de calcul n'est pas livré dans le dossier.

⁵ Source INSEE. Ce taux de croissance se répartit en +2% pour le solde migratoire et 1,1% pour le solde naturel.

directive territoriale d'aménagement⁶ (DTA) de Lyon et le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, Janneyrias et ses communes voisines partagent cette dynamique démographique.

L'agriculture occupe toujours aujourd'hui une place importante dans l'économie locale. Le rapport de présentation souligne que la surface agricole utile (SAU) a progressé de 15% entre 1988 et 2010 où elle atteint 905 hectares avec, dans le même temps, une forte réduction du nombre d'exploitations⁷ qui est passé, de treize à huit. L'activité agricole est fortement impactée par les infrastructures réalisées ou en projet, autoroute A432, contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL), déviation de la RD 517, avec à la clé des programmes de remembrement foncier et d'irrigation qui contribuent au développement de la culture intensive⁸, se traduisant par une réduction continue de la structure bocagère⁹.

Le renforcement de son accessibilité routière a contribué au développement des implantations d'activités économiques productives, la commune disposant aujourd'hui de vingt-deux hectares de zones industrielles¹⁰.

En 2016, le parc de logements comprend, 726 logements : 676 résidences principales, 6 résidences secondaires¹¹ et 44 logements vacants. Le taux de vacance de 6,1%¹² est en forte augmentation puisqu'il était de 3,6% en 2010. Les logements collectifs représentent 19,7% du parc (ce taux est en augmentation continue). La part de propriétaires est de 75,3% et le taux de logements locatifs sociaux est très faible (3,6%).

1.2. Présentation du projet de révision du PLU

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite le 28 septembre 2016. Celle-ci a été soumise à évaluation environnementale sur décision du 23 août 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes, motivée notamment par *"le fait que la zone humide "La Pierre" de 16ha correspondant aux étangs dits "de Salonique", se trouve en situation mitoyenne du projet de zone industrielle (...) et que la programmation de la zone industrielle de Salonique en tant que site dit "de niveau 2" de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise, est conditionnée, par la modification de mars 2015 de ce document, à la prise en compte des enjeux agricoles, écologiques, paysagers et de cadre de vie (...)"*¹³.

Le projet de PLU a été arrêté le 10 septembre 2019.

Il projette d'accueillir 257 nouveaux habitants et de porter ainsi, à l'horizon 2029, la population à 2 070 habitants, soit un taux prévisionnel de croissance annuelle de +1,3% entre 2015 et 2029. En conséquence est prévue la réalisation de 147 logements supplémentaires sur une période de 10 ans, dont 40 liés au desserrement des ménages¹⁴ et 107 pour l'accueil de la population nouvelle. Le rythme de construction moyen de 14,7 logements par an est en baisse par rapport à celui de la décennie précédente qui était de 19 logements par an.

⁶ La Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise a été approuvée en 2006 et modifiée en mars 2015, pour ce qui concerne l'espace interdépartemental Saint-Exupéry, dont la commune de Janeyrias fait partie.

⁷ Dont la taille moyenne est passée de 90 hectares en 1988 à 128 hectares en 2000.

⁸ Les terres cultivées sont passées de 710 à 869 hectares entre 1988 et 2010.

⁹ Qui s'est traduite par une perte d'environ 8 km linéaires de haies à l'occasion des remembrements agricoles.

¹⁰ Dont la Z.A.C. St-Pierre qui comporte 18 lots, tous commercialisés, qui s'est urbanisée dans la dernière décennie.

¹¹ L'évolution de la part des résidences secondaire qui est passée de 18,6% en 1968 à 0,9% en 2016 est caractéristique du changement de statut de Janneyrias, ancienne commune rurale devenue aujourd'hui commune résidentielle dans l'aire d'influence de la Métropole lyonnaise.

¹² Il est supérieur au taux de 5,3% observé sur la communauté de communes Lysed.

¹³ Décision n°2018-ARA-DUPP-00919 de la mission régionale de l'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du 23 août 2018.

¹⁴ De 2000 à 2010, la taille des ménages est passée de 2,8 à 2,6 personnes et est restée stable de 2010 à 2015 (source INSEE). Bien que l'hypothèse de taille des ménages à l'horizon 2029 ne soit pas citée dans le dossier, le volume de 40 logements à créer pour assurer le maintien de la population en place laisse supposer que celle-ci serait estimée à 2,4 personnes.

Cette croissance du nombre de logements mobiliserait 5,6 hectares¹⁵ de foncier, au sein de l'enveloppe urbaine.

Le projet de PLU confirme¹⁶ le site économique de Salonique, figurant à la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise et au SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné, en continuité de la zone d'activité aéroportuaire de Pusignan, destiné à l'accueil d'activités logistiques. Ce site de 13,7 hectares est en limite immédiate des étangs de Salonique qui constituent la zone humide dite de "La Pierre".

Les zones agricoles et naturelles représentent 90% de la surface de la commune. Les zones naturelles N classent les boisements importants, majoritairement au sud et à l'est de la commune. Cinq zones humides, dont celle de La Pierre, font l'objet d'un classement Nzh spécifique à ces réservoirs de biodiversité¹⁷ sur une surface de près de 67 hectares.

Un emplacement¹⁸, d'une surface de 52 000 m², réservé à la réalisation d'une gare et d'un parc relai, dans le cadre d'un projet de transports en commun, à long terme, sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée, est prévu entre la zone d'activité de Saint-Pierre et la limite nord du centre bourg. Cet emplacement réservé était déjà inscrit au précédent PLU.

Enfin près de 54 hectares sont inscrits en emplacement réservé au bénéfice de SNCF Réseaux, le long de l'autoroute A432 pour la réalisation du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de révision de Janneyrias sont :

- la gestion économe des espaces naturels et agricoles, dans un territoire sur lequel s'exerce une forte pression foncière liée notamment aux projets d'infrastructure et de développement économique,
- la préservation de la biodiversité, plus particulièrement des continuités écologiques, dans un contexte où les projets d'infrastructures et d'implantation d'activités économiques contribuent à leur fragmentation,
- la prise en compte du risque industriel lié aux canalisations de transport de gaz, de produits chimiques et d'hydrocarbures présentes sur la commune, ainsi que des nuisances liées aux grandes infrastructures (autoroute A432, contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise),
- la maîtrise des déplacements en voiture individuelle et leur transfert sur les transports collectifs et les modes alternatifs.

2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger, tout au long de son élaboration, le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Les documents transmis par le porteur de projet et portés à connaissance du public doivent retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

¹⁵ Le chiffre de 6,5 hectares, correspondant aux gisements fonciers à vocation résidentielle, est également cité (rapport de présentation page 111).

¹⁶ Ce site de projet était déjà inscrit dans le précédent PLU sur le même périmètre et classé en zones AUi1 et AUi2.

¹⁷ Dont la tourbière de Montanet, au sud-est de la commune qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope.

¹⁸ Déjà inscrit au précédent PLU.

2.1. Présentation générale du rapport

Le rapport de présentation comporte l'ensemble des éléments exigés par la réglementation¹⁹ au titre de l'évaluation environnementale, même si les éléments attendus de celle-ci ne se retrouvent pas exclusivement au sein de la partie intitulée "évaluation environnementale".

L'absence de numérotation des différentes parties qui le structurent et, à l'exception de la partie environnementale, des chapitres au sein de ces parties ne facilitent pas la lecture et le repérage des éléments figurant au sein de ce rapport.

Il est, dans l'ensemble, convenablement illustré.

Les remarques concernant le contenu du rapport, au regard de l'évaluation environnementale, sont par ailleurs détaillées dans les points suivants.

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

2.2.1. Potentiel constructible

Le potentiel foncier au sein de l'enveloppe urbaine²⁰ est estimé à 6,5 hectares, répartis de la manière suivante²¹ :

- 2,5 ha en dents creuses, avec une capacité d'accueil de 39 logements (soit une densité de 15,6 logements par hectare),
- 4 ha de "grands gisements", avec une capacité d'accueil de 85 logements²² (soit une densité de 21,2 logements par hectare).

Les possibilités de de réhabilitation des logements vacants sont estimées à seulement deux logements.

La valorisation de ce potentiel foncier permet donc, selon les termes du rapport de présentation, la réalisation de "126 logements", nombre inférieur à l'objectif de production de 147 logements²³ à l'horizon de dix ans du PLU.

Cet écart ne fait pas l'objet d'explication. Au regard des dispositions de la DTA et du PLU qui restreignent l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine, l'assiette foncière des 21 logements à produire pour atteindre l'objectif du PLU mériterait donc d'être précisée.

En outre, considérant que "*le taux de vacance est faible en 2015*"²⁴, les possibilité de mobilisation des logements vacants ne font, dans le dossier, l'objet d'aucune analyse, ni proposition, au-delà de la réhabilitation d'une ancienne ferme pour produire deux logements. Or, le nombre de logements vacants ayant doublé entre 2011 et 2016²⁵, et le taux communal de vacance étant supérieur à celui qui s'applique à la communauté de communes²⁶, cette situation devrait appeler attention.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'appréciation du potentiel foncier au regard de l'objectif de production de logements et de compléter l'analyse de ce potentiel par une étude spécifique

19 Cf. article R.151-3 du code de l'urbanisme.

20 Le rapport de présentation précise que "*les bâtiments éloignés de plus de 50 m et les exploitations agricoles (sauf le siège de Saint-Ours qui n'est pas accompagné de bâti agricole) ne sont pas pris en compte*" dans l'enveloppe urbaine.

21 Rapport de présentation page 111.

22 Qui comprennent 19 logements dont les permis de construire ont été accordés fin 2018.

23 Un autre décompte des logements apparaît dans la partie "*justification du projet*" au chapitre "*capacité du PLU*" qui porte cette fois sur 147 logements, répartis sur trois secteurs : zones AU (48 logements), zones U avec orientation d'aménagement et de programmation (OAP) (20 logements), autres gisements fonciers (79 logements), ces chiffres ne se recoupant pas avec ceux cités dans la partie "*potentiel des gisements fonciers*".

24 Rapport de présentation page 19.

25 Insee, RP2011 et RP2016, exploitations principales, géographie au 01/01/2019. La commune compte aujourd'hui 44 logements vacants.

26 Le taux de logements vacants est de 5,3% sur la communauté de communes de Lysed.

de la vacance afin de définir les potentialités de réhabilitation et de remise sur le marché des logements vacants.

2.2.2. Biodiversité et continuités écologiques

Le chapitre de l'état initial de l'environnement consacré au "*patrimoine naturel*" recense les milieux remarquables parmi lesquels il distingue, en particulier, les réservoirs de biodiversité que constituent les secteurs repérés dans l'inventaire ZNIEFF de type I (Marais de Léchère-Merlan, boisements humides de La Garenne, prairies de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry) et dans l'inventaire départemental des zones humides (Le Lac, Burlanchères, Lechère-Merlan, La Pierre, marais de Montanet²⁷).

S'agissant de la zone humide de La Pierre, située autour des étangs de Salonique issus d'anciennes gravières, qui constitue un réservoir de biodiversité sur lequel la zone d'activité à vocation logistique AU_i, inscrite au PLU, aura des incidences environnementales évidentes, l'état initial de l'environnement indique la présence, sans les citer ou les localiser précisément, d'espèces intéressantes d'odonates et d'amphibiens.

Les fonctionnalités hydrogéologiques des pièces d'eau qui la composent, alimentées par la nappe, ne sont pas décrites. Les informations générales données au chapitre "gestion de l'eau" permettent néanmoins de comprendre que l'écoulement de cette nappe est orienté selon la direction sud-est – nord-ouest, ce qui permet de conclure que la zone AU_i est essentiellement située à son aval.

Les éléments concernant l'état initial de l'environnement de ce secteur La Pierre - Salonique sont, en fait, présentés en dernière partie du rapport de présentation au chapitre intitulé "*analyse des incidences du PLU sur l'environnement*" qui comporte un sous-chapitre spécifique au projet de site logistique et industriel de Salonique²⁸.

Il décrit ce site de projet qui s'inscrit dans la plaine agricole en continuité de la zone d'activité limitrophe de Pusignan. L'analyse faune-flore, conduite sur l'aire de la zone AU_i et la zone humide de La Pierre révèle la présence de nombreuses espèces remarquables, pour certaines menacées régionalement et d'autres protégées dont, pour l'avifaune, l'Oedicnème criard, espèce protégée nationalement, dont la conservation est d'enjeu européen²⁹. L'inventaire détaillé de ces espèces est cartographié. La synthèse de l'état initial de l'environnement, spécifique à ce site, souligne "*des enjeux avérés ou potentiels se concentrant sur les plans d'eau de Salonique et sur les espaces attenants (friches, fourrés)*" et le caractère "*peu favorable à la biodiversité, hormis pour l'Oedicnème criard, (...) des parcelles agricoles*", exploitées en cultures aux abords des étangs.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer à l'état initial de l'environnement les éléments concernant l'analyse des milieux naturels et des espèces concernant le secteur La Pierre – Salonique qui figurent au chapitre consacré aux incidences environnementales.

L'état initial de l'environnement cible, sur le secteur de La Pierre, une zone d'un hectare, à proximité immédiate des étangs de Salonique sur laquelle a été établie une mesure compensatoire en faveur de l'Oedicnème criard, liée au projet de création de la base logistique Socara sur la commune de Villette d'Anthon qui a impacté le Marais de Charvas³⁰.

Sans apporter le moindre élément précis d'inventaire, de comptage et d'analyse, le rapport de présentation indique de manière approximative que "*le suivi de cette zone montre une moindre efficacité de la mesure*", que "*le site semble très peu fréquenté par l'oiseau*", situation qui "*s'explique certainement par la construction, après mise en place de la mesure, de la déviation RD517 qui a créé une coupure de l'espace agricole et a isolé le site de compensation de la vaste plaine céréalière de Villette d'Anthon*".

Au regard de "*l'inefficacité constatée de la mesure*" le rapport de présentation conclut que "*l'ouverture à l'urbanisation de la zone industrielle de Salonique constituera une opportunité de déplacement de cette zone*

²⁷ Ce marais a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope.

²⁸ On ne trouve donc pas ces éléments, placés en fin de rapport de présentation aux pages 182 à 189, dans le chapitre "état initial de l'environnement", ce qui n'en facilite pas l'appropriation.

²⁹ Cette espèce est inscrite à l'annexe 1 de la Directive oiseaux.

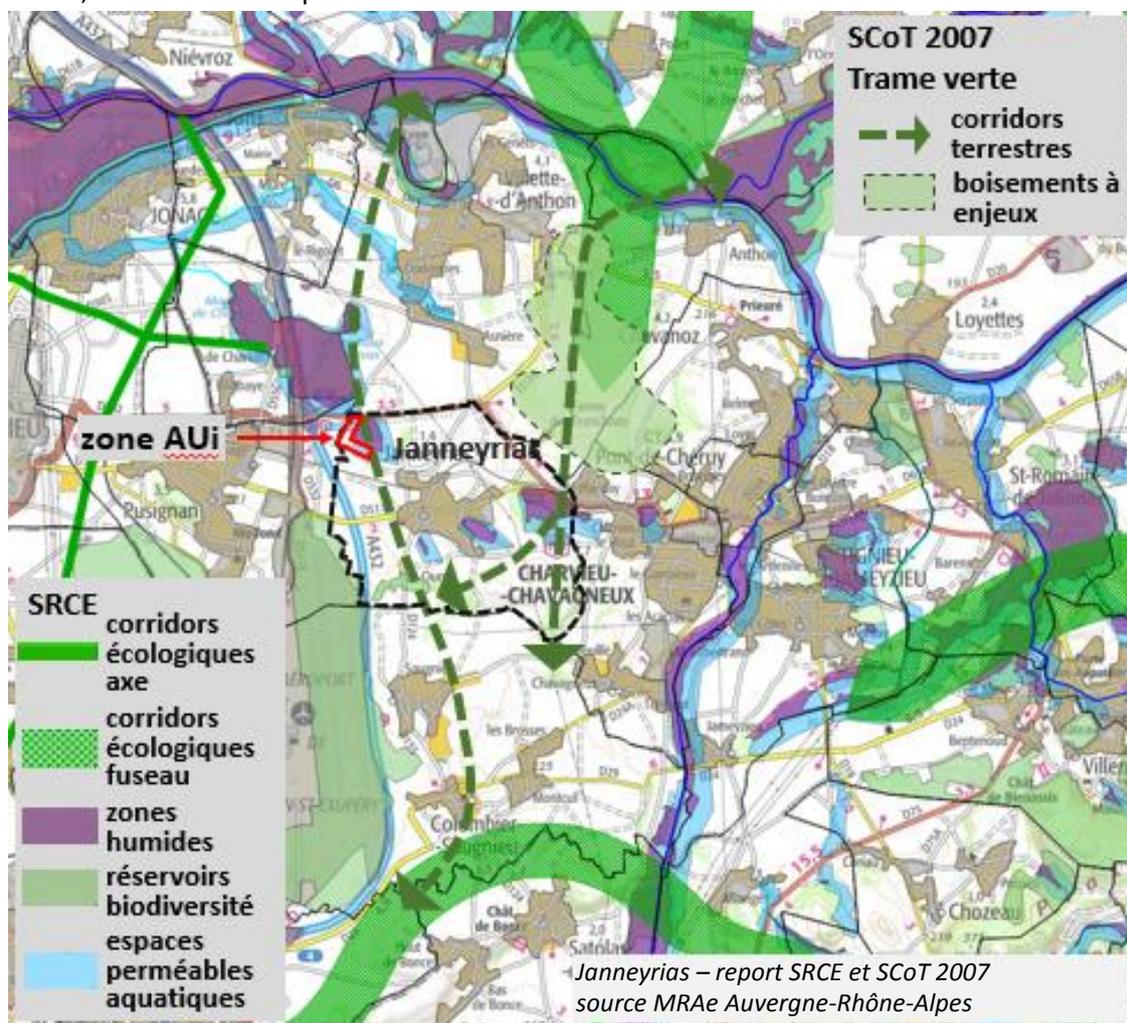
³⁰ Ce marais est une zone humide remarquable inscrite à l'inventaire des ZNIEFF de type I.

compensatoire", l'emprise de la zone AUi empiétant sur cette zone de compensation de 1 hectare à hauteur de 5 000 m² environ.

S'agissant des continuités et perméabilités écologiques, l'état initial de l'environnement reprend les éléments du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes et du réseau écologique du département de l'Isère (REDI). Les éléments produits mettent en évidence les zones de perméabilité aquatique³¹ et terrestre³² qui entourent la zone humide de La Pierre³³.

Le SRCE ne définit aucun corridor de niveau régional et le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné récemment approuvé ne cible pas non plus de continuité écologique sur le territoire de la commune de Janneyrias.

Cependant, la trame verte et bleue définie dans la version précédente du SCoT, présentée dans le rapport de présentation³⁴, faisait apparaître un "corridor terrestre assurant les échanges entre les grands ensembles naturels", assurant, du nord au sud, la liaison entre les zones humides du fleuve Rhône de la commune de Jonage, les milieux humides autour du réseau hydrographique de la commune de Jons, le marais de Charnas sur la commune de Villette d'Anthon et, sur Janneyrias, la zone humide de La Pierre, la ZNIEFF de type I "Boisements humides de la Garenne" et se connectant enfin au réservoir de biodiversité constitué autour de la rivière Bourbre et à un corridor régional fuseau. Cette liaison écologique figure au rapport de présentation de la modification de DTA³⁵ sur l'espace interdépartemental Saint-Exupéry qui procède au recollement des quatre SCoT, recouvrant cet espace.



³¹ Rapport de présentation, carte SRCE page 76.

³² Rapport de présentation, trame verte et bleue du PLU, page 157.

³³ Tout en rappelant que ces étangs de pêche sont entourés d'un enclos.

³⁴ Rapport de présentation, page 155.

³⁵ DTA de l'aire métropolitaine de Lyon, rapport de présentation page 71, carte "réseau vert".

L'Autorité environnementale observe, bien que cette liaison écologique ne figure plus dans un document de planification opposable, qu'elle fait partie des éléments de connaissance portés au rapport de présentation du PLU et à ce titre aurait dû être prise en compte dans sa définition.

Du reste, quelques éléments fournis dans le dossier, identifient ce corridor³⁶ dont la fonctionnalité paraît fragile, au regard de la pression foncière qui s'exerce sur l'est lyonnais. Le rapport de présentation souligne également que "les zones humides présentes sur la commune sont des espaces de perméabilité aquatique importants pour la faune inféodée à ce milieu"³⁷ et la carte de synthèse des enjeux écologiques sur la commune³⁸ met en évidence cette continuité écologique et souligne l'enjeu de franchissement de la RD 517A. Pour autant, aucune analyse particulière n'en est faite dans l'état initial de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande, en conséquence, d'approfondir l'état initial de l'environnement sur :

- la mesure de compensation établie au nord de la zone humide de La Pierre en faveur de l'Oedicnème criard, afin de démontrer, si cela est avéré, sa faible appropriation par l'espèce visée par cette mesure et, si ce diagnostic était confirmé, pour préciser les dispositions à prendre pour améliorer son effectivité,
- la continuité écologique nord-sud traversant la commune à l'ouest de son territoire, en particulier au droit de la zone humide de La Pierre.

2.2.3. Risques technologiques

Le rapport de présentation rappelle que la commune est traversée par :

- quatre canalisations de transport de gaz naturel,
- une canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère,

et est également concernée par les zones d'effets de canalisations ne traversant pas son territoire :

- une canalisation de transport d'éthylène (ETEL),
- une canalisation de transport d'hydrocarbures (ODC – SNOI).

Ces éléments qui sont, dans la suite du dossier, repris dans le servitudes d'utilité publique, n'appellent pas d'observation particulière.

2.2.4. Nuisances

Les éléments concernant le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry classant le bourg en zone D³⁹ et la frange ouest du village en zone C⁴⁰ sont présentés dans l'état initial de l'environnement, comme ceux relatifs au classement des infrastructures routières et ferroviaires bruyantes, notamment à l'ouest de la commune. Le rapport de présentation souligne que la déviation de la RD517 a notablement réduit les nuisances sonores dans le village.

2.2.5. Déplacements

Sans donner d'éléments chiffrés sur la demande de déplacement et les flux correspondants, le rapport de présentation expose, dans la partie diagnostic territorial, la problématique de transport propre à la commune.

³⁶ A propos duquel le rapport de présentation précise que "Le PLU propose donc une traduction du SRCE cohérente à l'échelle de la commune de Janneyrias. Pour cela, il s'est appuyé sur la Trame Verte et Bleue cartographiée dans le cadre du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné" (carte présentée en page 156) et souligne ensuite le caractère ouvert des espaces qui constituent ce corridor en précisant (page 186) que ce "vaste arc agricole (...) caractérise l'ouest du territoire communal de Janneyrias".

³⁷ Rapport de présentation, page 77.

³⁸ Rapport de présentation, page 78.

³⁹ La zone D ne donne pas lieu à des restrictions des droits à construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation phonique de toute nouvelle habitation et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires du logement, sont obligatoires.

⁴⁰ A l'intérieur des zones C le réaménagement urbain de quartiers peuvent être autorisées, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores.

L'absence de liaison en transports collectifs urbains avec le terminal aéroportuaire, qui est un pôle d'emploi important, est soulignée. De même il indique que le rabattement sur le tramway à Meyzieu, pour se rendre à Lyon, se fait majoritairement en voiture particulière, au regard de la faible fréquence horaire de la "ligne express 4" d'autocars Translère. Il évoque le prolongement de la ligne de tramways de Meyzieu à Pont de Chéruy, desservant Janneyrias, empruntant le tracé du chemin de fer de l'Est lyonnais, ou encore l'utilisation de cet emprise pour un autocar à haut niveau de service.

2.3. Articulation du PLU avec les plans et programmes de rang supérieur

L'articulation du PLU avec les plans et programmes de rang supérieur est traitée au premier chapitre de la dernière partie du rapport de présentation intitulée "évaluation environnementale" et pour certains aspects au fil du rapport de présentation.

2.3.1. La directive territoriale d'aménagement

L'examen de la compatibilité du PLU avec la DTA n'est pas intégré à ce chapitre. Il est exposée en partie 1 du rapport de présentation (diagnostic territorial) au fur et à mesure que les différentes thématiques territoriales (logement, activité économique, agriculture ...) y sont évoquées. Un regroupement de l'ensemble des questions ayant trait à l'articulation du PLU avec les plans et programmes de rang supérieur aurait permis au rapport de présentation de gagner en lisibilité.

L'Autorité environnementale recommande de consolider l'ensemble des éléments traitant de l'articulation du PLU avec les plans programmes de rang supérieur dans un seul et même chapitre, au sein de l'évaluation environnementale.

Il ressort de l'analyse de l'application de la DTA à l'échelle du territoire de Janneyrias que le PLU est compatible avec ses orientations prévoyant :

- d'interdire le développement urbain pour l'habitat en dehors de l'enveloppe urbaine existante⁴¹,
- de définir un site de "niveau 2" destiné à l'accueil d'une zone d'activités à vocation logistique sur le secteur Pusignan – Janneyrias – Villette d'Anthon, dont fait partie la zone AUi de Salonique.

Malgré les incertitudes rappelées au paragraphe 2.2.1 sur le potentiel constructible, l'examen du règlement graphique du PLU permet de conclure que le développement urbain pour l'habitat s'inscrit bien, comme le prescrit la DTA, dans l'enveloppe urbaine.

2.3.2. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Le rapport de présentation considère que la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est assurée dans la mesure où, notamment, les zones humides figurant à l'inventaire départemental ont été classées en zones naturelles humides (Nzh) au règlement du PLU. Au plan formel les zones humides font bien l'objet d'un zonage spécifique Nzh. Pour autant, la zone humide de La Pierre étant confrontée à des extensions de l'urbanisation et à ce titre exposée aux impacts qui pourraient en découler, le seul classement de son périmètre stricte en Nzh⁴² ne peut suffire à garantir sa bonne conservation qui constitue une prescription du SDAGE⁴³.

2.3.3. Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau

L'analyse de l'articulation du PLU avec le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'Est lyonnais ne figure pas, non plus, au chapitre consacré à ce sujet, dans la partie relative à l'évaluation

⁴¹ Rapport de présentation page 113.

⁴² Même si les résultats de sondage pédologiques conduisent à retenir une délimitation de la zone humide réduite aux étangs et leurs abords immédiats.

⁴³ Dans un contexte où cette zone humide est ceinturée sur deux côtés par une zone qui, ayant vocation à être artificialisée, dégrade la perméabilité aquatique et terrestre de son environnement.

environnementale. Elle est incidemment évoquée dans le volet "gestion de l'eau" de l'état initial de l'environnement. Elle pose le même problème de lisibilité que celui relevé pour la DTA.

L'aquifère de l'Est Lyonnais, qui concerne plus de la moitié du territoire communal, possède un statut de nappe patrimoniale de réserve. Les prescriptions prises dans la trame verte et bleue du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné prévoient de protéger les zones de sauvegarde et de se référer aux préconisations du SAGE, concernant les atteintes directes et indirectes sur les zones humides et leurs bassins, qui rappellent que tout projet touchant une zone humide sera compensé par la renaturation ou la création de zone humide de surface au moins équivalente.

2.3.4. Le schéma de cohérence territoriale

Le rapport de présentation souligne que la compatibilité avec le SCoT en cours d'élaboration durant la démarche d'étude du PLU a été anticipée⁴⁴, même si la compatibilité avec le SCoT antérieur a également été prise en compte.

S'agissant de la zone d'activités économiques AUi de Salonique, le rapport de présentation indique qu'il s'agit d'un "site stratégique" identifié au SCoT, dont la carte de "cohérence territoriale" du document d'orientation et d'objectifs (DOO) donne un tracé précis, correspondant à l'emprise de cette zone AUi. Il souligne, à l'examen des dispositions du DOO ayant trait à la "préservation et restauration des espaces perméables et corridors écologiques" que la compatibilité du PLU avec le SCoT est assurée au regard du fait que "l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définie prend en compte les enjeux agricoles, écologiques, paysagers et de cadre de vie en imposant notamment un large espace tampon végétal entre la zone humide et la zone logistique".

L'Autorité environnementale revient dans la suite de son avis sur l'absence d'effectivité de cet engagement qui ne trouve aucune traduction concrète au règlement écrit du PLU et dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AUi.

Le SCoT définit pour les PLU-PLUi le nombre plafond de logements qu'ils doivent rendre possibles. A ce titre, l'enveloppe de logements définie par le SCoT, ramenée à l'horizon du PLU, est de 90 logements à rapporter aux 147 logements prévus. Le DOO indique toutefois que "si le potentiel au sein de l'enveloppe urbaine permet une production de logements supérieure au potentiel attribué par le Scot, les documents d'urbanisme locaux devront mettre en œuvre des outils de phasage ou de maîtrise foncière sur les tènements les plus importants".

Alors que le PLU de Janneyrias prévoit une capacité constructible, à vocation résidentielle, substantiellement supérieure à celle définie par le SCoT, ces "tènements les plus importants", repérés dans le PLU comme des "grands gisements", disposent bien d'orientations d'aménagement et de programmation, mais ne font pas tous l'objet de dispositions en terme de phasage⁴⁵.

L'Autorité environnementale recommande d'établir un phasage pour la programmation de l'ensemble des grands secteurs d'habitat.

2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

La justification du projet est abordée, dans un premier temps, au travers d'une partie spécifique qui se décline en cinq chapitres : justifications du PADD (1) et du règlement au regard du PADD (2), cohérence des OAP et du PADD (3), nécessité du règlement au regard du PADD (4) et capacité du PLU (5). Il s'agit pour l'essentiel

⁴⁴ Le rapport de présentation s'intéresse à la compatibilité avec le projet de SCoT arrêté le 22 novembre 2018.

⁴⁵ Seule la zone AU stricte pour l'habitat, route de Crémieu dans le bourg est prévue pour être ouverte à l'urbanisation à long terme, après modification du PLU.

d'une démonstration de la cohérence interne du PLU et de la bonne déclinaison des objectifs initiaux du PADD dans les différentes composantes du PLU.

La justification des choix au regard des objectifs environnementaux, qui figure au chapitre 3 de l'évaluation environnementale, est introduite par un rappel des termes du code de l'environnement qui précise que *"le rapport de présentation explique les choix retenus (...) pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement (...) ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan"*⁴⁶.

Cette partie de l'évaluation environnementale, extrêmement succincte, est ciblée sur la maîtrise de la consommation foncière et la prise en compte de la biodiversité. Elle n'intègre aucune justification des choix retenus, s'appuyant sur l'étude et l'analyse de solutions de substitutions raisonnables au regard des objectifs de protection de l'environnement.

2.4.1. Maîtrise de la consommation foncière

Le rapport de présentation rappelle que PLU induit une consommation foncière de 19,3 hectares dont 15,4 hectares en zones à urbaniser (13,7 hectares pour la zone logistique de Salonique et 1,67 hectares pour l'habitat). Au total 5,6 hectares sont mobilisés pour la réalisation de logements⁴⁷, dont 3,93 hectares en zone urbaine (U) et 1,67 hectares en zone à urbaniser (AU).

Il souligne, sans que cela n'appelle d'observation que *"le positionnement des zones urbanisables pour l'habitat (en zones U et AU) au cœur de l'enveloppe urbaine constituée permet donc de limiter la consommation d'espace et participe à renforcer la centralité du bourg"*.

2.4.2. Prise en compte de la biodiversité

Le rapport de présentation précise, sur cette question, que le PLU préserve les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire avec un zonage "indiqué" adapté aux différents milieux naturels : zones humides, espaces boisés classés, inscription des continuités écologiques (exclusivement les haies bocagères et quelques boisements remarquables) au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Hormis la prise en compte du corridor écologique terrestre cité plus haut, ces éléments n'appellent, là encore, pas d'observation.

2.4.3. Justification de la localisation de la zone AUi de Salonique

Considérant sans doute que la zone AUi de Salonique figurait déjà au zonage du précédent PLU, la justification du choix de sa localisation ne fait l'objet d'aucune analyse particulière, alors qu'il s'agit, pourtant, de la seule opération d'urbanisation en extension, d'une surface conséquente de près de 14 hectares.

Au regard du fait que cette zone AUi ceinture sur deux de ses côtés la zone humide de La Pierre et qu'elle est située au sein d'un corridor terrestre assurant des échanges entre de grands ensembles naturels, il aurait été logique d'interroger cette localisation. Une autre solution d'implantation, présentant des caractéristiques fonctionnelles identiques, en termes de proximité avec la zone d'activité voisine de Pusignan et d'accessibilité aurait mérité d'être étudiée.

Ainsi, par exemple, plus au sud et le long de l'A43 et de l'emplacement réservé au contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise, un secteur permettant d'installer à terme une zone économique de près d'une trentaine d'hectares pourrait être exploré en termes de localisation (voir carte page suivante).

Cette hypothèse de localisation éviterait de dégrader la fonctionnalité du corridor écologique terrestre et

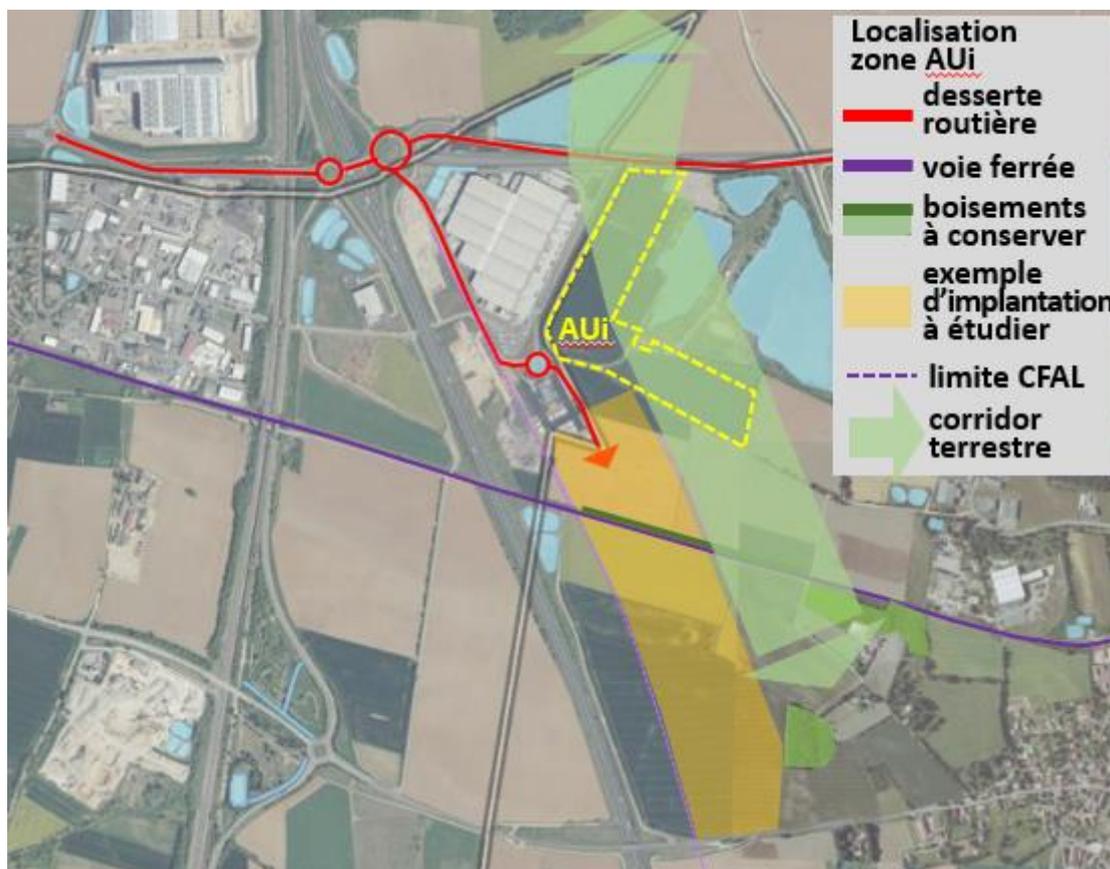
⁴⁶ Articles R.151-3 – 151-4 du code de l'environnement.

⁴⁷ Dont 2,8 hectares en dents creuses en zone U et 2,8 hectares en secteurs d'OAP en zones U et AU.

laisserait des possibilités d'extension au-delà des 13,7 hectares programmés aujourd'hui, auxquelles les différents schémas de planification (SCoT – DTA) font référence et qui ne semblent pas garanties dans l'hypothèse de localisation retenue de la zone AUi.

L'absence de vision de l'organisation de ce parc économique à long terme ne permet pas d'apprécier la pertinence de la première phase de 14 hectares.

Le schéma ci-dessous est destiné à questionner la localisation retenue de la zone AUi au regard de solutions de substitution raisonnables tenant compte à la fois des objectifs du plan et des objectifs de protection de l'environnement.



Esquisse de solution alternative à la localisation de la zone AUi – source MRAe Auvergne-Rhône-Alpes

L'Autorité environnementale recommande, dans la perspective de revisiter la localisation de la zone AUi, d'approfondir le volet "justification des choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement".

2.5. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Le volet sur "l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement" explore cette question sur cinq secteurs⁴⁸ susceptibles d'être impactés de manière notable et ensuite, de manière plus globale, sur cinq thématiques environnementales sensibles : paysage, espaces naturels et leur fonctionnalité écologique, ressource et pollution, risques et nuisances.

Cette approche croisée, à la fois géographique et thématique permet d'aborder de façon précise et détaillée

⁴⁸ Zones AUa - chemin du stade, AU - nouveau quartier au cœur du bourg, NI - hébergement touristique, Nh - projet de logement locatif social dans une maison individuelle existante sur une surface de 1 700m², AUi – zone logistique.

les incidences environnementales du PLU.

Les incidences sur la consommation foncière liée à l'habitat sont, à raison, jugées faibles. Les dispositions en termes de classement des espaces naturels permettent dans l'ensemble d'assurer leur conservation. Sur les différents secteurs relevant d'une approche spatiale l'analyse des incidences environnementales est menée convenablement. Les mesures d'évitement, réduction et compensation sont essentiellement ciblées sur une logique de réduction qui consistent à végétaliser les abords des sites d'accueil des opérations de construction de logements et à optimiser la gestion des eaux pluviales qu'elles génèrent en prescrivant des obligations de stockage et d'infiltration de ces eaux. Elles sont, s'agissant de ces sites à urbaniser à vocation résidentielle, proportionnées aux impacts.

Toutefois, s'agissant de la zone AUi de Salonique, ces seules mesures (recul des bâtiments par rapport aux étangs, création d'une zone végétale tampon) restent en deçà des incidences environnementales potentielles de ce projet qui ne sont pas estimées de manière précise.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir, sur le secteur de la zone AUi de Salonique, l'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement.

2.6. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

L'article R. 141-2- 5° du code de l'urbanisme rappelle l'objectif poursuivi par la mise en œuvre d'un dispositif de suivi en indiquant que le rapport de présentation "*défini les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées*".

Le chapitre 5 de l'évaluation environnementale présente les indicateurs retenus pour suivre et analyser la mise en œuvre du PLU.

Les indicateurs proposés sont, globalement, pertinents et couvrent l'ensemble des thématiques environnementales. Leur ciblage sur des sujets et des données limités est un gage d'efficience. Leur périodicité (essentiellement de un à trois ans) est de nature à permettre d'éclairer la commune sur les évolutions les plus sensibles, pendant la phase de mise en œuvre du PLU.

Le dispositif pourrait être élargi au suivi des déplacements (seuls les trafics routiers faisant l'objet d'un suivi dans le cadre de la rubrique "exposition aux nuisances"), au regard des objectifs du PLU en matière de promotion de l'intermodalité et du projet de pôle relais qu'il prévoit.

2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique figure à la fois en conclusion de l'évaluation environnementale, dans un chapitre très court de trois pages et également dans un document spécifique de dix-sept pages.

Ce dernier clair et concis, illustré de quelques cartes permet de disposer d'une synthèse du PLU et de son évaluation environnementale.

La coexistence de deux résumés non techniques pouvant être source de confusion, il conviendrait, à tout le moins, que le chapitre 5 de l'évaluation environnementale mentionne le résumé complet auquel il pourrait renvoyer.

2.8. Méthodologie

La méthodologie de l'évaluation environnementale est exposée dans son préambule. Elle n'apparaît donc pas au sommaire ce qui rend son accès moins aisé.

Elle décrit clairement la démarche adoptée et précise la méthode d'inventaire naturaliste adoptée sur les

secteurs classés en AU qui a donné lieu à quatre campagnes de terrain au printemps et hiver (2017 – 2019). Ces éléments n'appellent pas d'observation particulière.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Les dispositions adoptées dans le projet de révision du PLU, en matière d'habitat prennent globalement bien en compte les objectifs de maîtrise de la consommation foncière énoncés dans la DTA et repris dans le SCoT. L'objectif de production de logements du PLU, supérieur à l'enveloppe définie par le SCoT, conduit à retenir des hypothèses de densité allant de 15 à 33 logements par hectare. Les orientations d'aménagement et de programmation définies sur les secteurs à vocation résidentielle permettent d'en optimiser l'aménagement.

L'essentiel de la consommation foncière prévue au PLU tient au projet de zone à vocation économique de Salonique dont l'opportunité, liée à son accessibilité routière et aéroportuaire, a été statuée dans le cadre des démarches de planification à l'échelle de la DTA et du SCoT.

L'OAP relative à cette zone économique indique⁴⁹, concernant ses conditions d'aménagement, que : *"la zone AUi sera ouverte à l'urbanisation selon les prescriptions de la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise et selon une opération d'aménagement d'ensemble"*.

Or, il semble que le comité stratégique du projet Plaine de Saint-Exupéry ait défini un horizon de réalisation de cette opération d'aménagement économique qui relève du moyen et long terme. De même, ne figure au rapport de présentation aucun élément permettant de comprendre l'opération d'ensemble dans laquelle s'inscrit cette zone AUi.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la temporalité du projet d'aménagement de la zone AUi de Salonique, au regard du cadre défini par le comité stratégique du projet Plaine de Saint-Exupéry et le projet d'aménagement économique global dans lequel il s'inscrit.

La localisation retenue au PLU de ce projet de zone économique ne prend pas en compte les questions de perméabilité terrestre et aquatique à maintenir autour de la zone humide de La Pierre, ce que permettent les milieux ouverts qui l'entourent. Certes, ils sont aujourd'hui peu propices à la biodiversité en raison de leur exploitation agricole intensive. Mais cette situation est réversible à la différence d'une zone construite plus durablement installée dans le temps.

La perspective d'aménagement de cette zone à moyen – long terme devrait laisser ouverte la possibilité de définir une localisation de ce projet plus appropriée au regard de l'environnement et des questions de continuités écologiques totalement ignorées, sur cette partie du territoire communal, par le projet de PLU.

L'Autorité environnementale recommande de rechercher une autre localisation de la zone AUi, garantissant une meilleure prise en compte de l'environnement.

En outre, le rapport de présentation précise, sur l'aménagement de la zone de Salonique, que *"l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définie prend en compte les enjeux agricoles, écologiques, paysagers et de cadre de vie en imposant notamment un large espace tampon végétal entre la zone humide et la zone logistique"*.

Or sur cette question précise, l'OAP s'en tient à des recommandations de "principe" recommandant *"à l'ouest des étangs, (de) créer des limites épaisses entre le bâti et les étangs, pour une meilleure intégration paysagère et écologique de la zone"*, ce "principe" étant "illustré" par un schéma d'intention.

L'OAP, qui aurait dû, sur cette question de limite, prendre des dispositions précises ayant valeur réglementaire, se contente de rappeler que *"le règlement de la zone AUi s'applique"*. Or celui-ci autorise l'implantation en limite séparative de propriété. En l'absence de formulation réglementaire restrictive, le principe énoncé dans l'OAP ne permet pas de garantir une bonne gestion de l'espace tampon entre la zone d'aménagement et son

⁴⁹ Orientations d'aménagement et de programmation, OAP n°6, page 9.

environnement immédiat.

L'Autorité environnementale recommande, quelle que soit la localisation qui pourrait être retenue pour l'implantation de la zone à vocation logistique en extension de la zone économique aéroportuaire de Pusignan, de prévoir des dispositions volontaires et effectives pour gérer l'espace tampon entre cette zone et son environnement immédiat.

Le projet de PLU prévoit, en matière de déplacement, une réserve foncière au bénéfice de la commune, pour établir, sans doute sur le long terme, un pôle relai sur l'ancienne ligne du chemin de fer de l'est lyonnais, dans la perspective de sa réutilisation par un transport collectif urbain en site propre.

La réservation de cette emprise de 0,5 hectare a du sens. Cependant, le projet de PLU ne précise pas la manière dont elle pourrait être valorisée. Le PLU n'a ainsi pas défini d'orientation d'aménagement et de programmation sur ce secteur, alors que les enjeux d'accessibilité, de densification résidentielle autour de ce pôle méritent d'être posés.

L'Autorité environnementale recommande d'établir une orientation d'aménagement et de programmation sur cet emplacement réservé et son environnement proche.